



**DELIBERATION N° 21/067 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION "CENTRE MÉDITERRANÉEN DE LA PHOTOGRAPHIE" POUR
SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2021 - ACQUISITION D'ŒUVRE**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE DI FUNZIUNAMENTU À
L'ASSOCIU "CENTRU DI FOTOGRAFIA MEDITERRANIU" PÈ U SO
PRUGRAMMA D'ATTIVITÀ 2021 - COMPRA D'OPERE**

REUNION DU 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit avril, la commission permanente, convoquée le 15 avril 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions et arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis favorable du comité d'experts Arts Plastiques du 14 octobre 2020 concernant l'achat d'une œuvre de M. Christophe BEAUREGARD,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- Considérant** que le règlement des aides « culture » adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 n'offre pas de cadre réglementaire adéquat pour

soutenir le projet artistique et culturel de l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie »,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2021 est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre méditerranéen de la photographie » participe de cette politique,

Considérant que l'acquisition d'œuvres participe de la politique de la Collectivité de Corse en faveur de la création et qu'elle s'est attachée à développer, depuis 1998, cette partie de son action culturelle, notamment dans le domaine des Arts Plastiques,

Considérant que cette proposition d'acquisition d'œuvre est inéligible au règlement des aides de la Collectivité de Corse pour la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association « Centre Méditerranéen de la photographie » - E Ville di Petrabugnu, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ; ainsi que la proposition d'achat d'œuvre sans mise en concurrence, conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique et **MANDATE** le Président du Conseil exécutif pour effectuer toute procédure nécessaire à son acquisition.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2021

PROGRAMME : 4423 Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE : 10 875 960,00 Euros

Association « Centre Méditerranéen de la Photographie » - E VILLE DI

PETRABUGNU

Programme d'activités 202197 000,00 Euros

MONTANT AFFECTE.....97 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 10 778 960,00 Euros

ORIGINE : BP 2021

PROGRAMME : 4423 Investissement

MONTANT DISPONIBLE : 7 272 100,00 Euros

M. Christophe BEAUREGARD - PARIS

Proposition d'achat par la Collectivité de Corse d'une de ses œuvres intitulée
« Sari » en 2020 (Photographie, Série « Sari - Hyacinthe », 2018 Diptyque, C Print,
2 X 74,5 cm X 74,5 cm)4 500,00 Euros

MONTANT AFFECTE :.....4 500,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU : 7 267 600,00 Euros

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 avril 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2021/128/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE DI
FUNZIUNAMENTU À L'ASSOCIU "CENTRU DI
FOTOGRAFIA MEDITERRANIU" PÈ U SO PRUGRAMMA
D'ATTIVITÀ 2021 - COMPRA D'OPERE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION "CENTRE
MÉDITERRANÉEN DE LA PHOTOGRAPHIE" POUR SON
PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2021 - ACQUISITION
D'ŒUVRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur deux demandes, une demande de subvention formulée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » (E Ville di Petrabugnu) et une proposition d'acquisition de M. Christophe BEAUREGARD d'une de ses œuvres intitulée « Sari » en 2020 auprès de la Collectivité de Corse.

Centre méditerranéen de la photographie :

Le règlement des aides Culture ne comporte pas de cadre approprié réglementaire pour soutenir cette association. En effet, l'aide aux lieux d'exposition implique que l'association culturelle ait un lieu propre, dédié aux expositions, ce qui n'est pas le cas du Centre Méditerranéen de la Photographie.

Présentation de l'association :

Le Centre méditerranéen de la photographie est régi par une association loi 1901 éponyme créée en 1990 et conventionnée avec la Collectivité de Corse et le Ministère de la Culture depuis 1994. Installé sur la commune di E Ville di Petrabugnu, il œuvre pour la constitution d'un fonds photographique artistique contemporain, pour la mise en réseau de lieux d'expositions en Corse et en Méditerranée, pour l'éducation et la formation à l'image photographique.

Depuis sa création, le Centre méditerranéen de la photographie s'est donné pour ambition de doter la Corse d'un véritable Musée, à la fois centre d'art pour les artistes photographes contemporains du monde entier, et centre de conservation et d'archivage en Méditerranée. Mais à ce jour aucun projet d'implantation pérenne n'a pu être mené à bien.

L'association a continué de travailler à partir de locaux qu'elle loue, situés sur les hauteurs de la ville de Bastia. Ceux-ci se résument à un petit laboratoire, un local de stockage exigü, et deux bureaux, le tout ne dépassant pas une superficie totale de 80 m².

En trente ans, le Centre méditerranéen de la photographie a constitué une collection remarquable de plus de 1 100 œuvres ; une réflexion sera par ailleurs menée en 2021 pour travailler au devenir de cette structure à protéger.

Sans un espace d'exposition des œuvres photographiques qu'elle conserve, l'association se trouve contrainte de se produire « hors les murs », multipliant ainsi des charges de fonctionnement (location de matériel, d'espaces etc.), sans parvenir à dégager d'autofinancement suffisant pour couvrir les frais.

Ainsi, la structure des produits de 2020 a montré une dépendance forte aux subventions et à la commande publique.

- CdC :	97 000 €
- Commune de Bastia :	5 000 €
- DRAC de Corse :	8 000 €
- DDCSPP :	8 000 €
- Canopé :	2 500 €
- Stages photo - Public adulte amateur :	2 300 €
- Action pédagogique-collège Giraud :	2 193 €
- Action pédagogique-collège de Cervioni :	1 020 €
- CADC Una Volta :	297 €
- Commune de Bastia - DRUCS :	11 000 €
- Commune d'Aiacciu :	1 685 €
- Cotisations membres :	60 €
- Mécénat commande :	4 320 €
- Ventes livres CMP :	40 €
 TOTAL :	 143 415 €

L'association a par ailleurs des charges de fonctionnement difficilement compressibles. Elle mobilise une équipe d'un salarié permanent et d'un directeur artistique, rémunère les artistes exposés en versant des droits d'auteurs et entretient son local de travail à E Ville di Petrabugnu. En 2020, la structure de ses dépenses était la suivante :

- Salaires/charges/honoraires :	58 298 €
- Frais CMP (entretien, dont loyer et site web) :	30 275 €
- Frais organisation des expositions (assurances, déplacement etc) :	55 997 €
 TOTAL :	 144 570 €

Pour 2021, l'association a remis un budget prévisionnel à hauteur de 141 055 € TTC, assis sur une demande de subvention auprès de la Collectivité de Corse de 97 000 € (budget prévisionnel faisant en outre apparaître les financements suivants : commune de Bastia 12 000 €, contrat de ville DDCSPP 7 000 €, commune d'Aiacciu 1 685 €, DRAC CSPI 8 000 €).

Elle a prévu l'organisation, en 2021, des actions suivantes :

- 8 expositions : 4 à Bastia (palais des gouverneurs, Centre Una volta et Alb'Oru), 1 à Aiacciu (Espace Diamant), 1 à Bunifaziu (espace Saint Jacques), 1 à Corti et 1 à Lucca (Festival Photolux de Lucca /Toscana) ;
- 10 ateliers itinérants du regard « Tragulini di u sguardu », 10 classes 1^{er} cycle ;
- 3 actions pédagogiques dans le premier et second degré ;
- Un stage de photographie (adulte amateur) ;
- 5 visites guidées aux expositions temporaires du CMP ;
- 2 projets de création.

Au vu de cet important programme d'activités et des charges nécessaires à sa réalisation, il apparaît qu'une diminution trop importante des subventions des partenaires publics équivaldrait à exposer l'association à un risque avéré.

Proposition d'acquisition par la Collectivité de Corse d'une des œuvres de M. Christophe Beauregard intitulée « Sari » en 2020 :

Dans le cadre des objectifs préconisés dans sa délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 septembre 2017, la Collectivité de Corse tient un rôle de premier plan, tant dans l'aide à la création artistique, que dans son soutien porté à la diffusion des œuvres, afin de permettre au plus grand nombre de mieux appréhender et d'accéder à l'Art.

En application des dispositions des délibérations n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 et n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant approbation du budget supplémentaire, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne le secteur Arts Plastiques et plus particulièrement l'achat d'œuvres.

L'achat d'œuvres participe de cette politique en faveur de la création insulaire. La Collectivité de Corse s'est attachée à développer, depuis 1998, cette partie de son action culturelle, notamment dans le domaine des Arts Plastiques. Elle a ainsi composé une collection importante constituée d'une soixantaine d'œuvres (sculptures, peintures et objets d'art) issues de la création insulaire. Cette collection a vocation à s'étoffer d'année en année.

Les acquisitions d'œuvres d'art font l'objet de marché sans mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

Les propositions d'achat d'œuvres sont soumises à l'examen et avis d'un comité technique, conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/136 AC du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aides à la décision dans le secteur culturel, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres.

Un projet sur trois a reçu un avis favorable lors du Comité technique 2020, du 14 octobre 2020, qui s'est tenu dans les locaux de la direction de la Culture à Ajaccio :

Procédure d'achat sans mise en concurrence :

M. Christophe BEAUREGARD - PARIS

Proposition d'achat par la Collectivité de Corse d'une de ses œuvres intitulée « Sari » en 2020

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique

Montant de l'œuvre : 4 500 €

La proposition d'individualisation est de **4 500,00 €**.

Série Sari - Hyacinthe, 2018

Diptyque, C Print

2 X 74,5 cm X 74,5 cm

Le travail de Christophe BEAUREGARD a été remarqué par [Clément Chéroux](#) et a notamment été exposé au [Centre Pompidou-Metz \(2014\)](#), à la [Schirn Kunsthalle Francfort](#) (Allemagne, 2015), puis au [Centquatre-Paris](#) (2017) par José-Manuel Gonçalves. Des galeries, des institutions françaises et internationales ont présenté ses images à l'occasion d'expositions personnelles ou collectives.

Depuis les années 2000 ses projets et ses portraits ont été montrés dans des revues comme [Libération](#), Les Inrockuptibles, Le Monde, L'Œil, [Esse](#), Bilan, Le Matin Ch, et ont fait l'objet de plusieurs parutions notamment aux Editions Filigranes ([Semantic tramps](#), 2008 et [Manuel d'esthétique](#), 2004) et chez Trans Photographic Press ([Europe Echelle 27](#), 2009). La mise en scène de personnages dans ses images le conduit à rencontrer des directeurs artistiques et directeurs de création d'agences de publicité. Ainsi, Publicis Consultants, Havas life, Medicom à Londres et Eurorscg lui confient des campagnes corporate et Rh. En 2008, Chantal Gaemperlé, directrice de ressources humaines et des synergies du groupe LVMH lui commande une campagne prestigieuse de 83 portraits en noir et blanc de femmes talentueuses au sein du groupe pour la marque [EllesVMH](#).

L'Œuvre photographique proposée fait partie d'un projet réalisé deux étés durant dans le village de Sari d'Urcinu et révèle par le portrait les questions d'identités au sein de notre société.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur la proposition d'affectation de crédits de **97 000 €** au titre du programme d'activités du Centre Méditerranéen de la Photographie pour l'exercice 2021, à imputer sur le fonds culture 4423 - programme : culture fonctionnement, ainsi que sur la proposition d'affectation de crédits de **4 500 €** pour l'acquisition de l'œuvre de M. Christophe BEAUREGARD à imputer sur le fonds culture 4423 - programme : culture Investissement du budget 2021 de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONV N°

Origine : BP 2021
Chapitre : 933
Fonction : 311
Article : 65748
Programme : 4423

**CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN
À L'ASSOCIATION
« CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE » POUR 2021**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n°18.023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

D'UNE PART,

ET,

l'association « Centre méditerranéen de la photographie », dont le siège social est situé à Bastia, représentée par son Président M. Joseph Cesarini, ci-après dénommée « l'association »

N° SIRET : 384 659 439 00010

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18.023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions et arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 21.056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la présente convention,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse le 15 février 2021,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « Centre méditerranéen de la photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2021 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre méditerranéen de la photographie » participe de cette politique ;

Considérant que l'action ne s'inscrit pas dans le règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'organisation du programme d'activités 2021 à savoir :

- 8 expositions : 4 à Bastia (palais des gouverneurs, Centre Una volta et Alb'Oru), 1 à Ajacciu (Espace Diamant), 1 à Bunifaziu (espace St Jacques), 1 à Corti et 1 à Lucca (Festival Photolux de Lucca /Toscana) ;
- 10 ateliers itinérants du regard « Tragulini di u sguardu », 10 classes 1er cycle ;
- 3 actions pédagogiques dans le premier et second degré ;
- Un stage de photographie (adulte amateur) ;
- 5 visites guidées aux expositions temporaires du CMP ;
- 2 projets de création.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 La dépense subventionnable prévisionnelle de l'action sur la durée de la convention est évaluée à **141 055,00 euros TTC** et prend en compte la partie salaire et charges de personnel artistique afférentes aux actions.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association (et conformément au budget prévisionnel joint en annexe). Ils comprennent toutes les charges liées aux opérations mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Apports de la Collectivité de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité de Corse apporte un soutien financier d'un

montant prévisionnel maximal de **quatre vingt dix sept mille euros (97 000,00 euros)** équivalent à environ 68,76% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

« Association Centre méditerranéen de la photographie »

Société générale Bastia Saint Nicolas

Banque 30003 - Guichet 00250- Compte 00037265382 – Clé 22

Selon les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention sur appel de fonds,
- acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un compte de résultat prévisionnel visé par le Président arrêté au 30 juin de l'année en cours indiquant les dépenses et les recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national.

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490,00 euros, l'association désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'association s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la

subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Collectivité de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 11 : Caducité

La présente convention pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de douze mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, cette convention et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association Centre méditerranéen de
la photographie,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Joseph CESARINI

Gilles SIMEONI

